

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00476
Direction en charge Affaires culturelles
Objet Fête du Livre - Conventions d'occupation du domaine public à titre gracieux – 38e Fête du Livre

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Marc CHASSAUBENE,

CONSIDERANT que la 38ème Fête du Livre de Saint-Étienne se déroulera du 11 au 13 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Étienne met à disposition, dans le cadre de la Fête du livre, des stands sur l'espace public à destination de librairies, bouquineries, éditeurs, producteurs, prestataires et associations afin de permettre à ces structures de proposer divers éditions et produits à la vente ainsi que la réalisation de diverses animations durant la manifestation,

CONSIDÉRANT que les animations proposées par la Compagnie la Belle Étoile – Dame Diva et le Collectif Kons'l'diz ne génèrent aucun chiffre d'affaires pour les structures, celles-ci étant en accès libre et gratuites,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer les conventions d'occupation du domaine public à titre gracieux avec la Compagnie la Belle Étoile – Dame Diva et Collectif Kons'l'diz, ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles les occupants sont autorisés à s'installer du 11 octobre au 13 octobre 2024 inclus.

ARTICLE 2

Les conventions d'occupation temporaire du domaine public sont consenties à titre gracieux.

ARTICLE 3

L'installation et la désinstallation des mobiliers, matériels de jeux et propositions diverses seront réalisés par l'occupant sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 12/07/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Marc CHASSAUBENE